



MARSEILLE

LE MAIRE

Ancien Ministre  
Sénateur des Bouches-du-Rhône  
Vice-Président du Sénat

07/338/SG

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
DES CHIENS SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu, les articles L.2212 -2 et L.2214 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu, les articles L 211-11 à L 221-28 du Code Rural relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu, la Circulaire Préfectorale du 10 octobre 2006 relative aux contrôles sur les chiens dangereux,

Vu, l'Arrêté Municipal n°98/019/SG du 13 janvier 1998 relatif à la circulation des chiens sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT les risques encourus par la population, liés à la divagation des chiens sur les espaces publics,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir lesdits risques et de garantir la sécurité du public,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Tous les chiens quelles que soient leur race, doivent être tenus en laisse sur la voie publique, les espaces publics (parcs, jardins, places) ainsi que dans tout autre lieu public. Les chiens réputés dangereux, assimilés à la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> catégorie doivent être munis en outre, d'une muselière.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Marseille, Monsieur Le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire

31 OCT. 2007

José F. ALLEGRINI

Adjoint au Maire

Délégué au Conseil Local de Sécurité

Et de la Prévention de la Délinquance

A la Police Municipale

A la Police Administrative

Correspondant Défense

